



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 1345 du 16 novembre 2022

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
Société PE DE LA GRANDE CHARME
Communes de Chaignay (21) et Villecomte (21)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-32 et R.181-34;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 juillet 2022 par la société PE DE LA GRANDE CHARME pour la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes de hauteur en bout de pôle de 200 mètres et de 2 postes de livraison implantés sur les communes de Chaignay et Villecomte (21) ;

VU l'avis conforme du 30 septembre 2022 de la Direction de la sécurité aéronautique d'État et de la Direction de la circulation aérienne militaire du ministère des armées ;

VU l'avis conforme du 3 octobre 2022 de la Direction générale de l'aviation civile ;

VU le rapport du 7 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées proposant un arrêté préfectoral de rejet du projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-32, les avis du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense sont des avis conformes ;

CONSIDÉRANT que l'avis conforme du 30 septembre 2022 de la Direction de la sécurité aéronautique d'État et de la Direction de la circulation aérienne militaire du ministère des armées est défavorable car les 4 éoliennes projetées présentent une gêne avérée pour le radar de Dijon situé à 24 km du projet, les perturbations radioélectriques induites par les éoliennes étant de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars sont incompatibles avec les exigences de la Posture Permanentes de Sécurité (PPS) ;

CONSIDÉRANT que l'avis conforme du 3 octobre 2022 de la Direction générale de l'Aviation civile est défavorable car les 4 éoliennes projetées ont un impact sur les altitudes minimales de franchissement d'obstacles des segments d'approche initiale et intermédiaire de la procédure VOR en piste 17 de l'aérodrome de DIJON LONGVIC, seul procédure possible sur cette piste pour les vols aux instruments ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé prévoit que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société PE DE LA GRANDE CHARME (N° SIRET 917629131) et dont le siège social est situé à l'adresse 188 rue Maurice Béjart – Montpellier (34080), concernant le projet de parc éolien de la Grande Charme composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison susceptibles d'être implantés sur le territoire des communes de Chaignay et Villecomte (21120), est rejetée.

Article 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société PE DE LA GRANDE CHARME

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de LYON:

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or, les mairies de Chaignay et Villecomte ainsi que la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

Frédéric CARRE

